

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08408

ASSOCIATION DE DEFENSE
DU VAL ROLDHA

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

68-06-01-03-01

54-01-07-02-02-04

Vu la requête enregistrée le 22 décembre 2008, présentée pour l'Association de défense du Val Roldha, ayant son siège (.../...), par la Selarl De Greslan-Briant ; l'Association de défense du Val Roldha demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 2008-442 du 18 mars 2008 par lequel le maire de Nouméa a délivré à la SCI Roldha un permis de construire un immeuble à usage d'habitation comprenant seize logements sur le lot n° 39 du lotissement Val Roldha à Nouméa ;

2°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa approuvé par délibération n° 31-2002/APS du 7 août 2002 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 23 avril 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Charlier, pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU VAL ROLDHA, de Mlle Piazza, pour la commune de Nouméa, et de Me Fraigne, pour la SCI Roldha,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative que la juridiction peut être saisie par des tiers par voie de recours formé contre une décision dans les trois mois à partir de la publication de cette décision ; qu'aux termes de l'article 32 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire dans la province Sud : « Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. (...) Le panneau d'affichage indique le nom (...) du bénéficiaire (...) la date et le numéro du permis, la nature des travaux, l'adresse où le dossier peut être consulté. Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier. En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis de construire, un extrait du permis est affiché à la mairie pendant trois mois (...) » ;

Considérant qu'il ressort du constat dressé par huissier de justice le 2 avril 2008 que le permis de construire délivré à la SCI Roldha le 18 mars 2008 par le maire de Nouméa a été affiché à partir du 2 avril 2008 sur le terrain d'assiette de la construction autorisée ; qu'il a également été affiché en mairie à compter du 19 mars 2008 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ledit permis n'aurait pas été continûment affiché sur le terrain durant trois mois ; que l'Association de défense du Val Roldha ne peut utilement se prévaloir du constat d'huissier établi le 24 octobre 2008, postérieurement à la période de trois mois à l'issue de laquelle le délai de recours a commencé à courir ; que le recours administratif exercé le 17 juin 2008 par M. X n'a pu avoir pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui courait à l'encontre de l'association requérante ; que, par suite, le délai de recours dont celle-ci disposait pour contester le permis litigieux était expiré à la date du 22 décembre 2008, à laquelle sa demande a été enregistrée au greffe du tribunal ; que sa requête n'est, dès lors, pas recevable ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nouméa, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'Association de défense du Val Roldha demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'association requérante à verser à la SCI Roldha la somme qu'elle demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'Association de défense du Val Roldha est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SCI Roldha présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.